

18
octobre
1983

Loi concernant les autorités scolaires (LAS)

Etat au
1^{er} septembre 2021

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 27 de la Constitution fédérale¹⁾;
vu les articles 74 à 79 de la Constitution cantonale²⁾;
vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970³⁾;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964⁴⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981⁵⁾;
sur la proposition de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la
scolarité obligatoire et sur l'école enfantine,
décète:

CHAPITRE PREMIER⁶⁾

Champ d'application, définitions, organisation et principes

Principes

Article premier⁷⁾ La présente loi a pour but de déterminer les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles de la scolarité obligatoire et de fixer leurs compétences.

Autorités

Art. 2⁸⁾ Les autorités chargées des affaires scolaires sont:

a) au niveau cantonal:

- le Conseil d'Etat;
- le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après: le département);

b) au niveau communal, intercommunal et régional:

- le Conseil communal et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles communales;

RLN X 53

¹⁾ RS 101

²⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

³⁾ RSN 410.181

⁴⁾ RSN 171.1

⁵⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

⁶⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁸⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 40a de la L portant modification de la L sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 29 juin 2021 (FO 2021 N° 27), avec effet au 1^{er} septembre 2021.

410.23

- le comité scolaire, le comité scolaire régional et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles intercommunales ou régionales.

Conseil d'Etat **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'enseignement, de l'organisation et de la gestion des écoles.

²Il détermine les modalités de contrôle qui découlent de cette tâche.

Compétences **Art. 4**⁹⁾ ¹Le Conseil d'Etat arrête:

- a) l'organisation de l'année scolaire après consultation des autorités communales;
- b) l'organisation générale des horaires des écoles après consultation des autorités communales;
- c) les modalités d'appréciation du travail des élèves;
- d) les conditions de promotion, d'admission, de transfert et de passage au sein des écoles;
- e) les conditions d'entrée au cycle 3;
- f) l'organisation des disciplines communes, à niveau, à choix et à option pour les différentes années du cycle 3, ainsi que l'admission et le passage des élèves dans les niveaux.

²Il nomme le conseil scolaire.

Département **Art. 5**¹⁰⁾ Le département exerce la direction et la surveillance directe de l'enseignement dans la mesure où elles ne sont pas dévolues à un autre organe.

²Il assure la surveillance cantonale des centres scolaires régionaux en matière de scolarité obligatoire.

Art. 5a¹¹⁾ ¹Le département évalue la qualité des tâches accomplies par les différentes écoles.

²Il présente un rapport à l'autorité communale ou intercommunale sur les résultats de son évaluation et propose, cas échéant, des mesures visant à améliorer l'accomplissement des tâches

Compétences **Art. 6**¹²⁾ ¹Il décide des principes pédagogiques généraux et arrête les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement.

²Il ratifie les mesures prises par les Conseils communaux, les comités scolaires ou les comités scolaires régionaux quant au fonctionnement de la direction et du secrétariat des écoles.

Expériences
pédagogiques

⁹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005, L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012 et L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1^{er} août 2014

¹⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹¹⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹²⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

	<p>Art. 7 ¹Le département encourage l'innovation pédagogique sous forme d'expériences, dans la mesure où elle est compatible avec les intérêts des élèves.</p> <p>²Il fixe les conditions et les limites dans lesquelles des expériences pédagogiques peuvent être entreprises dans les écoles.</p>
Consultations	<p>Art. 8¹³⁾ ¹Le département consulte, selon les besoins, les Conseils communaux, les comités scolaires, les comités scolaires régionaux, les directions d'écoles, le personnel enseignant, les parents et les associations professionnelles.</p> <p>²Il prend l'avis du conseil scolaire et, le cas échéant, de commissions spéciales.</p>
Conseil scolaire	<p>Art. 9 ¹Le conseil scolaire est un organe consultatif.</p> <p>²Il est présidé par le chef du département.</p> <p>³Il est convoqué deux fois par année au moins.</p>
Composition	<p>Art. 10¹⁴⁾ ¹Le conseil scolaire est composé de 21 membres représentant les diverses régions du canton.</p> <p>²En font notamment partie:</p> <p>a) des présidents de comités scolaires, de comités scolaires régionaux et des directeurs d'écoles;</p> <p>b) des conseillers communaux;</p> <p>c) des représentants d'associations de parents;</p> <p>d) des représentants d'associations d'enseignants;</p> <p>e) des représentants de milieux politiques, économiques, culturels et sociaux.</p>
Compétences	<p>Art. 11 Le conseil scolaire a les compétences suivantes:</p> <p>a) il se prononce sur les principes essentiels de la politique scolaire cantonale;</p> <p>b) il donne son préavis sur les plans d'études et les programmes d'enseignement, sur les dispositions réglementaires et les directives que le département élabore;</p> <p>c) il désigne ses délégués aux diverses commissions d'études.</p>
Comité scolaire et comité scolaire régional: nomination et compétence	<p>Art. 12¹⁵⁾ ¹Le mode de nomination du comité scolaire ou du comité scolaire régional, sa composition et les incompatibilités qui sont les siennes sont définis par la loi sur les communes (LCo).</p> <p>²Les compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional sont celles prévues à l'article 14 appliqué par analogie.</p>
Voix consultative	

¹³⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

Art. 13¹⁶⁾ Les directeurs d'écoles et un ou plusieurs délégués du personnel enseignant du ressort scolaire assistent, avec voix consultative, aux séances du comité scolaire ou du comité scolaire régional.

Compétences du
Conseil communal

Art. 14¹⁷⁾ ¹Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, dans le cadre de la présente loi.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat;
- b) décider de la promotion des élèves, en application de l'article 4, alinéa 1, lettre *d*;
- c) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation;
- d) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes;
- e) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion;
- f) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves;
- g) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire);
- h) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement;
- i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

Compétences du
Conseil
d'établissement
scolaire

Art. 15¹⁸⁾ ¹Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont définies dans la LCo.

²Le Conseil d'établissement scolaire entretient régulièrement des contacts avec le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

Direction d'école

Art. 16¹⁹⁾ Sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional a la faculté d'instituer une direction d'école à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions.

Membres de
direction et
personnel
enseignant
1. Engagement et
nomination

Art. 17²⁰⁾ ¹Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional engage les directeurs et le personnel enseignant.

²Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional propose leur nomination au département désigné par le Conseil d'Etat.

¹⁶⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁹⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

²⁰⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

³Les communes et le Conseil d'Etat coordonnent leurs procédures d'engagement et de nomination pour assurer la mobilité du personnel enseignant.

2. Réduction ou suppression de poste **Art. 17a**²¹⁾ Lorsqu'un poste d'enseignement est à repourvoir, les autorités scolaires compétentes engagent prioritairement les directeurs et le personnel enseignant nommés, dont le poste a été supprimé ou réduit.

Compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional **Art. 18**²²⁾ Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.

Recours **Art. 19**²³⁾ ¹Les décisions des Conseils communaux, des comités scolaires et des comités scolaires régionaux fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁴⁾, est applicable.

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 20** Les communes disposent d'un délai fixé par le Conseil d'Etat pour organiser, conformément à la présente loi, les écoles secondaires.

Art. 21 Son abrogées, à partir de la mise en vigueur de la loi, toutes dispositions contraires, notamment:

- les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 97, 98 et 99 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁵⁾;
- les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919²⁶⁾;
- la loi sur l'enseignement ménager, du 3 décembre 1942²⁷⁾.

Art. 22 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par arrêté du 13 décembre 1983.

²¹⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²²⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

²³⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁴⁾ RSN 152.130

²⁵⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

²⁶⁾ RSN 410.131

²⁷⁾ RLN I 784

410.23

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Dispositions transitoires à la modification législative du 25 juin 2008²⁸⁾

¹Les commissions scolaires peuvent demeurer en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009 dans leur composition et avec leurs compétences actuelles.

²Elles sont dissoutes de plein droit au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

³Les Conseils d'établissement scolaire peuvent quant à eux être nommés dès le renouvellement des autorités communales en 2008.

⁴Ils doivent être nommés en tous les cas au début de l'année scolaire 2009-2010.

⁵Ils entrent en fonction dès qu'ils sont constitués.

²⁸⁾ FO 2008 N° 33